



CIRCULAIRE	Informative	Administrative	Projet
OBJET	COLLABORATIONS ENTRE CULTURE ET ENSEIGNEMENT APPEL A PROJETS		
DESTINATAIRE	Direction	Enseignement obligatoire – tous niveaux Enseignement secondaire artistique à horaire réduit	
RÉSEAUX	Tous		
PÉRIODE	Année scolaire 2011-2012		
ÉMETTEUR	Ministres de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des Chances et de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale.		
SIGNATAIRES	Fadila LAANAN et Marie-Dominique SIMONET		
CONTACTS	Cellule Culture-Enseignement (Brigitte Bonnewyn, Eric Frère) (Tél 02/413.37.95, www.culture-enseignement.cfwb.be)		
DOCUMENTS À RENVOYER	OUI		
DATE LIMITE D'ENVOI	1^{er} avril 2011 pour les projets de collaboration durable portant sur l'ensemble de l'année scolaire 2011-2012. 4 avril 2011 pour les projets de collaboration ponctuelle portant sur le 1 ^{er} trimestre de l'année scolaire 2011-2012 et pour les projets scolaires locaux d'éducation aux médias. 4 octobre 2011 pour les projets de collaboration ponctuelle portant sur les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} trimestres de l'année scolaire 2011-2012.		
NOMBRE DE PAGES	3 pages et 1 annexe		
MOTS-CLES	culture-école / culture-enseignement / appel à projets		

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire subventionné, ordinaire et spécialisé ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire organisé par la Communauté française, ordinaire et spécialisé ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné ;

Pour information :

- A Monsieur l'Administrateur général de l'AGERS ;
- Aux membres des Services de l'inspection de l'enseignement fondamental, secondaire, spécialisé et artistique ;
- Aux organisations représentatives d'associations de parents ;
- Aux Directions des CPMS organisés ou subventionnés.
- Aux Gouverneurs de Province.
- Aux Bourgmestres.
- Aux organisations syndicales

Mesdames, Messieurs,

L'adoption en 2006 du décret relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement permet de développer, par le biais de la mise en place de **partenariats entre opérateurs culturels et établissements scolaires**, l'organisation d'activités destinées à mettre les élèves en contact avec des expressions, des productions, des œuvres ou des créations, culturelles ou artistiques, dans le cadre scolaire.

De nombreux opérateurs ont ainsi déjà pu mener des centaines de projets à destination des écoles pour sensibiliser, initier les élèves aux activités culturelles et artistiques **tous domaines confondus : littérature, musique, cinéma, arts plastiques, arts de la scène, etc.**

Les projets présentés peuvent être de deux types :

§ **collaboration durable** : toute activité culturelle ou artistique menée sur une année scolaire, essentiellement durant le temps scolaire et sur base d'une convention de partenariat ;

§ **collaboration ponctuelle** : toute activité culturelle ou artistique initiée entre une école et un opérateur culturel, ne répondant pas à un appel à projet, pouvant être réalisée pendant ou en dehors du temps scolaire, durant un semestre ou moins et impliquant la conclusion d'une convention de partenariat.

Afin de vous permettre de constituer votre dossier de candidature et de présenter votre projet en l'inscrivant dans un des dispositifs décrits ci-dessus, nous vous proposons de prendre connaissance des informations contenues dans l'annexe ci-jointe, en attirant plus particulièrement votre attention sur la procédure informatique requise et sur les échéances à respecter en fonction du type de projet.

Nous souhaitons à vos équipes éducatives ainsi qu'aux « passeurs » d'art, de culture et de connaissances, un travail de qualité, original et rigoureux qui puisse, dans le parcours de création ou la réalisation finale, permettre aux élèves de révéler leur potentiel artistique, leur liberté d'expression, leur esprit critique et leur autonomie.

Fadila LAANAN

Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Égalité des Chances

Marie-Dominique SIMONET

Ministre de l'Enseignement obligatoire
et de Promotion sociale

Décret Culture-Ecole

QUI ?	Tous les établissements d'enseignement organisant un enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire ou spécialisé, un enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou un enseignement secondaire spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.
QUOI ?	Un projet à caractère culturel.
AVEC QUI ?	Obligatoirement en partenariat avec un opérateur culturel (personne physique ou personne morale) ou un établissement d'enseignement partenaire
QUAND ?	Pour les projets durables : <u>avant</u> le 1^{er} avril 2011 . Pour les projets ponctuels : <u>avant</u> le 4 avril 2011 (ponctuels 1 ^{er} semestre) et <u>avant</u> le 4 octobre 2011 (ponctuels 2 ^{ème} semestre)
COMMENT ?	Au moyen des formulaires électroniques (projet et convention de partenariat) disponibles sur le site : www.culture-enseignement.cfwb.be
SUBVENTION	Projet durable : 4000€ maximum par projet sélectionné Projet ponctuel : 2000€ maximum par projet sélectionné
OU ?	Une copie du projet et de la convention de partenariat signées doivent être adressées à : Ministère de la Communauté française – Secrétariat général Cellule Culture-Enseignement A l'attention de Monsieur Eric FRERE Bureau 6A022 Boulevard Léopold II, 44 1080 BRUXELLES

Conditions relatives à l'introduction d'un projet

1. Types de projets concernés

Projets de collaboration entre une école et un opérateur culturel, ou un établissement d'enseignement partenaire.

Base décrétable :

Décret du 24 mars 2006, relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement

Domaines visés :

- *Les arts de la scène (théâtre, danse),*
- *L'expression musicale (musique, chant, mouvement),*
- *Les lettres,*
- *Les arts plastiques, visuels et de l'espace (métiers d'art, peinture, dessin, photographie, création textile, recherches graphiques et picturales,...),*
- *L'architecture,*
- *Le patrimoine culturel,*
- *Les arts audiovisuels (cinéma, médias),*
- *Les arts numériques,*
- *Les pratiques relevant de l'éducation permanente relatives à ces domaines culturels.*

Types de collaborations et promoteurs du projet

La collaboration ou le partenariat est une condition fondamentale de recevabilité et peut être de deux types :

- § ***Collaboration durable** : toute activité culturelle ou artistique répondant à un appel à projets, menée sur une année scolaire, essentiellement réalisée durant le temps scolaire sur base d'une convention de partenariat*
- § ***Collaboration ponctuelle** : toute activité culturelle ou artistique initiée entre un opérateur culturel et une école, ne répondant pas à un appel à projets, pouvant être réalisée pendant ou dehors du temps scolaire et impliquant la conclusion d'une convention de partenariat.*

Partenaires concernés

CÔTÉ ÉCOLE

Tous les établissements d'enseignement organisant un enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire ou spécialisé, un enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou un enseignement secondaire spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Les « opérateurs culturels » c.à.d.

- Ø toute personne morale, à l'exclusion des sociétés commerciales, reconnue ou subventionnée par la Communauté française (voir infra), dont l'objet social ou l'activité relève des secteurs culturels et artistiques ressortissant aux compétences des Services du Gouvernement de la Communauté française ; pour autant qu'elles aient été préalablement reconnues par la Ministre en charge de la Culture.
- Ø toute personne physique reconnue (voir infra) attestant d'une compétence et d'une expérience professionnelle artistique et pédagogique.
- Ø les services culturels et artistiques du Gouvernement de la Communauté française.

Les « établissements d'enseignement partenaires » c.à.d. les établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) tels que visés à l'article 1er, 3° du décret précité.

Procédure de reconnaissance des opérateurs culturels

Le décret précise que lorsque la collaboration s'organise en partenariat entre une école et un **opérateur culturel**, ce dernier doit répondre aux conditions fixées par l'article 1er, 2° du même décret. Ces conditions imposent une reconnaissance préalable par la Ministre en charge de la Culture.

Afin d'aider les écoles dans leur démarche de conception d'un projet de collaboration avec un opérateur culturel et leur permettre de savoir si ce partenaire culturel est ou peut être reconnu comme opérateur culturel qualifié, il vous est suggéré de suivre le processus suivant :

- si l'opérateur culturel pressenti est **une personne morale** (ASBL par exemple), l'école communique les coordonnées de celle-ci à la Cellule Culture-Enseignement qui lui fera savoir s'il est ou non reconnu par le Ministre de la Culture.
- si l'opérateur culturel pressenti est une personne physique (artiste indépendant par exemple), l'école communique d'urgence le C.V. de la personne concernée à la Cellule Culture-Enseignement qui contactera celle-ci pour l'inviter, si ce n'est déjà fait (1), à produire un dossier d'expérience et de notoriété culturelle et pédagogique sur base duquel la Ministre de la Culture décidera d'octroyer ou non sa reconnaissance.

(1) La demande de reconnaissance peut être introduite d'initiative par toute personne physique qui souhaite bénéficier du statut d'opérateur culturel.

2. Caractéristiques du projet

Projet de collaboration durable

La collaboration durable a pour objectif l'organisation d'activités visant à **mettre les élèves en contact** avec des expressions, des productions, des œuvres ou des créations, culturelles ou artistiques, relevant d'un ou plusieurs des domaines cités ci-dessus.

L'objectif pédagogique visé peut être de l'ordre de la simple rencontre, de la sensibilisation, de l'initiation ou même de la pratique active d'une ou plusieurs formes d'expression culturelle ou artistique.

Les activités visées ci-dessus sont menées régulièrement sur la durée d'une année scolaire (organisées sur au moins deux trimestres). Elles seront essentiellement réalisées **durant le temps scolaire** (donc pas durant les garderies extrascolaires, le mercredi après-midi, etc.).

La collaboration envisagée se base sur une convention de partenariat conclue, soit entre une école et un ou des opérateurs culturels, soit entre une école et un établissement d'enseignement partenaire.

Projet de collaboration ponctuelle

La collaboration ponctuelle poursuit les mêmes objectifs que la collaboration durable. Cependant, les activités ne sont menées que sur une partie de l'année scolaire (soit entre le 1^{er} septembre 2011 et le 31 décembre 2011, soit entre le 9 janvier 2012 et le 29 juin 2012), pendant ou en dehors du temps scolaire.

La collaboration envisagée se base sur une convention de partenariat conclue, soit entre une école et un ou des opérateurs culturels, soit entre une école et un établissement d'enseignement partenaire.

3. Nombre et diversité des projets

Le nombre de projets de collaboration durable

- qu'une école peut présenter : n'est pas limité pour autant que ces projets s'adressent à des groupes d'élèves différents
- qu'un opérateur culturel ou un établissement d'enseignement partenaire peut présenter : n'est pas limité.

4. Critères de sélection des projets

La Commission de sélection et d'évaluation se base sur les critères de sélection ci-après pour apprécier les projets de collaboration durable à présenter au Gouvernement :

- **L'implication des participants**, particulièrement le degré d'implication des élèves et des enseignants dans le projet. Pour les enseignants, cette implication débute dès l'élaboration du projet de collaboration.
- **La participation active des élèves dans les activités développées dans le projet.** Cette participation doit être expliquée dans le formulaire de description du projet de collaboration.
- **Le degré de préparation** du projet, la qualité de ses objectifs et des méthodes utilisées.
- **La cohérence** du projet avec **les référentiels communs** d'enseignement. Ce critère permet d'évaluer la pertinence du projet de collaboration par rapport aux programmes d'études agréés et ou par rapport au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.
- Le développement des **capacités d'analyse** et **d'esprit critique** des élèves et leur initiation à une démarche citoyenne.
- La lutte contre les formes d'exclusion socioculturelle par **la sensibilisation à la diversité** des formes de culture, d'expression et de créativité.
- Le développement chez les élèves du goût pour la fréquentation des lieux de production et de diffusion culturelles et le **contact direct avec les œuvres** par l'appropriation des langages culturels et artistiques.
- Le renforcement des liens entre les écoles et leur **environnement immédiat** par le développement d'activités culturelles ou artistiques qui impliquent le regard des élèves sur leurs quartiers, leurs lieux de vie, l'histoire de ceux-ci et la mémoire des populations qui y vivent.
- Les « **prolongements** » donnés au projet. Il y a lieu d'entendre par prolongements une fois l'activité réalisée, des activités culturelles ou artistiques organisées l'(les) année(s) scolaire(s) suivante(s) qui visent à poursuivre, répéter, approfondir ou diversifier les activités menées dans le cadre de la collaboration durable projetée et visant chez les élèves la poursuite de la maîtrise des compétences travaillées dans le cadre de cette collaboration durable.
Ou encore, des activités et apprentissages directement liés aux programmes des études favorisant et permettant le développement des acquis et compétences atteints par les activités du projet de collaboration.

5. Modalités d'introduction d'un projet

Collaborations durables ou ponctuelles

Quand ?

- § les projets de collaboration durable pour l'année scolaire 2011-2012 seront transmis pour **le 1^{er} avril 2011 au plus tard.**
- § les projets de collaboration ponctuelle pour le premier semestre seront transmis pour **le 4 avril 2011 au plus tard.**
- § les projets de collaboration ponctuelle pour le second semestre seront transmis pour **le 4 octobre 2011 au plus tard.**

Où ?

Ministère de la Communauté française – Secrétariat général
Cellule Culture-Enseignement,
à l'attention de Monsieur Eric FRERE
Bd Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Par qui ?

Par un seul partenaire :

- soit par l'école,
- soit par l'opérateur culturel,
- soit par l'établissement d'enseignement partenaire.

Le projet doit être approuvé par le chef d'établissement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française et par le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En vue de faciliter la gestion administrative, il est nécessaire que le partenaire chargé de l'introduction du projet (le demandeur) soit celui qui prend en charge le suivi du dossier et qui sera l'interlocuteur privilégié de la Cellule Culture-Enseignement durant toute la procédure de sélection (il reçoit l'accusé de réception, une éventuelle demande de pièces manquantes, les décisions motivées d'octroi ou non d'une subvention, ...).

Comment ?

Seule la procédure suivante pourra être utilisée :

1. Vous vous connectez par internet au site www.culture-enseignement.cfwb.be et vous accédez aux formulaires électroniques (document de présentation du projet et convention de partenariat) que vous pourrez compléter en direct.
2. Vous validez les documents ainsi complétés pour qu'ils soient enregistrés électroniquement par la Cellule Culture-Enseignement et ce **au plus tard pour les dates indiqués ci-dessus, en fonction du type de projet (durable ou ponctuel)**.
3. Vous imprimez ces documents qui doivent ensuite être revêtus des signatures ad-hoc. Vous adressez ceux-ci, dûment signés, au:

Ministère de la Communauté française – Secrétariat général

Cellule Culture-Enseignement,
à l'attention de Monsieur Eric FRERE
Bd Léopold II, 44
1080 Bruxelles

6. La convention de partenariat

1° Le document Convention de partenariat constitue un projet de convention fixant les modalités d'organisation d'activités culturelles ou artistiques selon un engagement mutuel de l'école, de(s) opérateur(s) culturel(s) et ou de l'établissement d'enseignement partenaire. Cet engagement est en effet pris sous réserve d'une condition suspensive liée à l'approbation par le Gouvernement de la Communauté française du projet de collaboration en cause et de la décision d'octroi d'une subvention pour son organisation.

En conséquence, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- a) Une décision défavorable du Gouvernement : les parties prenantes sont déliées de leur engagement.
- b) Une décision favorable du Gouvernement assortie de l'octroi d'une subvention d'un montant inférieur à celui sollicité. Les parties prenantes :
 - soit renoncent à l'organisation des activités et le demandeur en informe la Cellule Culture-Enseignement ;
 - soit établissent une nouvelle convention dont l'objet est adapté aux limitations budgétaires et redéfini dans la convention. La copie de la nouvelle convention est transmise par le demandeur à la Cellule Culture-Enseignement.
- c) Une décision favorable du Gouvernement assortie de l'octroi de la subvention demandée : les parties prenantes organisent les activités conformément à la convention signée.

2° Lorsque la collaboration est organisée avec plusieurs opérateurs culturels ou plusieurs établissements d'enseignement partenaires, il y a lieu de compléter et de joindre **une convention pour chaque opérateur ou établissement d'enseignement partenaire**.

Les sélections sont opérées par le Gouvernement et portent sur des projets définissant une collaboration établie entre une école et un (des) opérateur(s) culturel(s) ou établissement(s) d'enseignement partenaire(s) chacun étant spécifiquement identifié.

Dès lors, lorsqu'un projet a été sélectionné par le Gouvernement, il n'appartient ni à l'école ni à l'opérateur culturel (ou établissement d'enseignement partenaire) de changer de partenaire au risque de se voir refuser la subvention accordée.

7. Plafonnement de la subvention

Plafonnement des subventions

Afin d'une part, de rester dans les limites de l'enveloppe budgétaire prévue et d'autre part, dans le but de répartir les crédits disponibles sur un maximum de projets, les subventions sont plafonnées.

La subvention maximale accordée pour la réalisation d'un projet de collaboration durable s'élève à 4000€, pour la réalisation d'un projet de collaboration ponctuelle, elle s'élève à 2000€.

Critères relatifs à la diversité des opérateurs culturels.

1° Afin de favoriser la diversité des opérateurs culturels et des établissements d'enseignement partenaires, le Gouvernement de la Communauté française a décidé qu'un même opérateur culturel ou un même établissement d'enseignement partenaire ne peut bénéficier de subventions :

- pour un nombre de projets de collaborations excédant 20 % du nombre total des projets de collaborations retenus.
- ni pour un montant global lui étant versé de manière directe ou indirecte (via l'école) dépassant 20 % du budget total alloué au subventionnement des projets de collaborations retenus.

Sur proposition motivée de la Commission de sélection et d'évaluation, les Ministres peuvent moduler le pourcentage précité dans une fourchette de 5 à 20 %.

2° Afin d'éviter le double subventionnement pour le même type d'activité culturelle ou artistique, pour être recevable, le projet de collaboration doit présenter pour l'opérateur culturel, une spécificité différente et distincte des missions et activités faisant déjà par ailleurs l'objet d'un subventionnement par la Communauté française.

8. Autres renseignements

Vous souhaitez des précisions supplémentaires ?

Adressez-vous à
la Cellule Culture-Enseignement du Ministère de la Communauté française

Tél : 02/ 413.37.95

Fax : 02/660.06.13

www.culture-enseignement.cfwb.be